

Re Pariak-Lukic

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Lucy Marie Pariak-Lukic

2014 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 février 2014, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 6 mars 2014

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, Brigitte J. Geisler et Colleen Wright

Comparutions

Robert DelFrate, avocat de la mise en application

Sharon Lloyd-Gyurkovics, enquêteuse du personnel

Kevin Richard, avocat de l'intimée

David Sischy, avocat de l'intimée

Lucy Marie Pariak-Lukic, intimée

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

LE CONTEXTE

L'allégation

¶ 1 Au moyen d'un avis d'audience daté du 6 février 2013, l'OCRCVM a engagé la présente procédure contre M^{me} Lukic. L'avis d'audience contenait une unique allégation, modifiée par la suite pour prendre la forme suivante :

Entre 2006 et 2008, M^{me} Pariak-Lukic a recommandé ou facilité des placements sans inscription dans les livres pour des clients

- (a) à l'insu et sans le consentement de son employeur;
- (b) sans s'assurer qu'un prospectus avait été déposé ou que le placement était admissible à une dispense de prospectus;

en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

L'audience et la décision au fond

¶ 2 L'audience au fond s'est tenue les 23, 24, 25, 28 et 29 octobre et 11 décembre 2013.

¶ 3 Le 2 janvier 2014, nous avons rendu notre décision au fond. Dans cette décision, nous avons jugé que M^{me} Lukic a bien fait des recommandations aux clients au sujet de leurs placements dans Lakepoint, qu'elle n'a pas fait de vérifications raisonnables pour s'assurer que l'émission des titres de Lakepoint en faveur des clients était dispensée de l'obligation de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières et que cela constituait une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, contrevenant à l'article 1 du Statut 29.

¶ 4 Les désignations abrégées employées dans cette décision sont reprises dans la présente décision.

LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 5 Nous ordonnons les sanctions suivantes :

Amende

¶ 6 M^{me} Lukic paiera à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$.

Surveillance étroite

¶ 7 M^{me} Lukic sera soumise à une surveillance étroite par son employeur, Burgeonvest-Bick Securities Limited, pour une durée de six mois à compter de la date de la présente décision. Dans le cas où elle recommande ou compte recommander à des clients des placements dans tout produit financier autre que des titres inscrits à la cote de la bourse ou des placements approuvés par son employeur, M^{me} Lukic devra chaque fois en informer la PDR ou le chef de la conformité de son employeur.

Complément de formation

¶ 8 M^{me} Lukic doit, dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision, reprendre et réussir les examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Manuel sur les normes de conduite.

Frais

¶ 9 M^{me} Lukic paiera à l'OCRCVM une somme de 45 000 \$ correspondant à une partie des frais de 63 591,50 \$ engagés par l'OCRCVM.

OBSERVATIONS CLÉS

¶ 10 L'allégation portée contre M^{me} Lukic tient en un chef. Le chef est bien précis et ne comprend pas d'allégations que les placements dans Lakepoint étaient à risque élevé ou ne convenaient pas aux clients de M^{me} Lukic, ou que celle-ci n'a pas effectué de contrôle diligent au sujet des risques liés aux placements, des créances hypothécaires de second rang sur lesquelles ils reposaient, de Trinity ou de son promoteur. Aucune de ces questions ne faisait partie de l'accusation que M^{me} Lukic devait réfuter. Partant, nous ne sommes pas disposés à tirer des déductions ou des conclusions défavorables au sujet de ces questions en déterminant les sanctions appropriées.

¶ 11 Prenant en compte ce que nous avons jugé dans notre décision au fond, nous formulons les observations suivantes qui sont pertinentes pour notre décision au sujet des sanctions.

¶ 12 M^{me} Lukic avait tort lorsqu'elle arrivait à la conclusion que les placements dans Lakepoint ne constituaient pas des placements dans des valeurs mobilières. Si M^{me} Lukic partageait une idée erronée largement répandue, selon laquelle les créances hypothécaires de second rang ne sont pas des valeurs mobilières parce qu'elles ne sont pas habituellement réglementées comme telles, en raison de dispenses prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, elle aurait dû se rendre compte que ces placements étaient des valeurs mobilières lorsqu'il est devenu manifeste que ces placements étaient effectués par la souscription d'actions d'une société (Lakepoint), qui sont clairement des valeurs mobilières.

¶ 13 M^{me} Lukic avait une obligation de contrôle diligent pour conclure raisonnablement que l'émission des actions de Lakepoint faisait l'objet d'un prospectus ou était dispensée de l'obligation de prospectus. Le fait pour son époux de se fier à l'avis verbal d'un avocat qui se prétendait spécialisé en valeurs mobilières, qu'il n'a rencontré que deux fois, dont les services lui avaient été recommandés par le promoteur de Trinity et qui, rétrospectivement, devait probablement agir également pour le compte de Trinity, n'était pas raisonnable dans les circonstances. Le fait pour M^{me} Lukic de se fier indirectement à l'avis de l'avocat que lui avait rapporté son époux ne constituait pas un contrôle diligent pouvant lui permettre de conclure qu'une dispense de prospectus était ouverte. En outre, ni M^{me} Lukic ni son époux n'ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions d'ouverture de la dispense mentionnée par l'avocat étaient remplies, avant de proposer ce placement aux clients de M^{me} Lukic.

¶ 14 Le défaut de M^{me} Lukic de notifier ces placements à son employeur et d'obtenir l'autorisation de ce dernier contrevenait aux règles de celui-ci et lui enlevait la possibilité de la surveiller à l'égard des placements.

¶ 15 M^{me} Lukic n'a pas tiré d'avantage personnel des placements dans Lakepoint effectués par ses clients.

¶ 16 Les investisseurs dans Lakepoint (y compris M^{me} Lukic et son époux, qui avaient eux-mêmes placé 100 000 \$) étaient presque tous des clients de M^{me} Lukic et perdront vraisemblablement leur mise de fonds de 3 000 000 \$ par suite de l'insolvabilité de Trinity.

¶ 17 Bien que la conduite fautive de M^{me} Lukic ait eu lieu de 2006 à 2008 et ait touché de nombreux clients, elle reposait sur la même erreur constante concernant la qualification des placements dans Lakepoint comme valeurs mobilières.

¶ 18 Sans minimiser la gravité du défaut de M^{me} Lukic de notifier les placements à son employeur et d'obtenir son approbation des opérations, ou d'effectuer un contrôle diligent véritable pour s'assurer qu'une dispense de prospectus était ouverte, nous notons qu'il n'y a pas eu une ombre de malhonnêteté ou de conduite déshonorante de la part de M^{me} Lukic, et qu'il n'y a pas de raison de conclure que M^{me} Lukic n'aurait pas agi de bonne foi et dans ce qu'elle croyait être l'intérêt de ses clients.

¶ 19 À certains égards, la conduite de M^{me} Lukic a été louable. Elle a tenu des notes méticuleuses au sujet des divers événements en question. Elle a été franche dans son témoignage et n'a pas cherché à présenter les événements autrement que de la façon dont elle se les rappelait honnêtement. Elle n'a pas tenté de cacher ou d'amoindrir sa conduite fautive.

LES OBSERVATIONS DU PERSONNEL

¶ 20 Le personnel a recommandé l'amende, la condamnation aux frais et le complément de formation que nous avons imposé et il a aussi recommandé une suspension d'activité professionnelle de deux ans.

¶ 21 Le personnel a dit que les lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions recommandent une amende d'au moins 10 000 \$, une suspension de 3 mois à 10 ans ou même une interdiction si la conduite est suffisamment grave et la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les affaires de contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans les affaires d'activités professionnelles extérieures, les lignes directrices sur les sanctions recommandent une amende d'au moins 10 000 \$, la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, une période de surveillance étroite/stricte et une période de suspension dans les cas les plus graves lorsqu'il s'agit de placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres.

¶ 22 Le personnel a indiqué que l'ordonnance imposant le complément de formation devrait aussi porter sur le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (en plus du Manuel sur les normes de conduite) parce que la conduite fautive de l'intimée provenait de sa mauvaise compréhension de la nature des placements dans Lakepoint et que ce cours couvre l'ensemble des produits financiers.

¶ 23 Le personnel a fait observer qu'il y a eu plusieurs plaintes de clients dans la présente affaire.

¶ 24 Le personnel a invoqué plusieurs affaires, dont l'affaire *Thomson*; cette décision d'une formation d'instruction de l'ACCOVAM, a fait valoir le personnel, constituait un précédent que nous devrions prendre en

compte. Dans l'affaire *Thomson*, qui comportait, selon ce qu'a soutenu le personnel, des faits similaires à ceux de l'espèce, une suspension de 7 ans a été imposée à l'intimé.

¶ 25 Le personnel a plaidé que, vu l'ampleur des pertes que subiront les clients ayant investi dans Lakepoint, une suspension de deux ans constituait un élément approprié des sanctions dans un objectif de dissuasion générale.

¶ 26 En conclusion, le personnel a soutenu que les sanctions proposées diminueraient le risque de conduite fautive de l'intimée à l'avenir, dissuaderaient les autres d'avoir une conduite fautive similaire et favoriseraient la confiance dans le secteur du placement.

LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉE

¶ 27 L'intimée a recommandé une amende de 20 000 \$, une période de surveillance étroite de six mois et l'obligation de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. À l'audience sur les sanctions, l'intimée a consenti à l'ordonnance de complément de formation que nous avons prononcée.

¶ 28 L'intimée a soutenu qu'une condamnation distincte aux frais n'était pas appropriée. Elle a soutenu que, puisque la formation avait jugé que certains témoins cités par le personnel étaient peu dignes de foi, l'audience avait duré plus longtemps qu'il n'était nécessaire. De plus, M^{me} Lukic a déjà engagé des frais substantiels pour sa défense. L'intimée a suggéré que la formation devrait regrouper le montant de l'amende et des frais en considérant la sanction financière globale pour M^{me} Lukic. À titre subsidiaire, si la formation décidait qu'une condamnation distincte aux frais était justifiée, l'intimée a indiqué qu'elle ne devrait pas dépasser 10 000 \$.

¶ 29 L'intimée a estimé qu'aucune suspension ne devrait être imposée : une suspension constituerait une sanction disproportionnée compte tenu des conclusions retenues contre M^{me} Lukic et causerait un préjudice inutile à elle et à ses clients qui continuent de faire appel à ses services.

¶ 30 L'intimée a plaidé que comme ses actions (ou son inaction) n'étaient pas fondées sur une conduite malhonnête, sur la mauvaise foi, ou sur un degré quelconque de turpitude, elles se situent parmi les formes les moins graves de conduite inconvenante.

¶ 31 L'intimée a encore fait valoir que, si elle a fait défaut d'exercer un contrôle diligent au sujet de l'ouverture de la dispense de prospectus, elle et son époux ont obtenu des conseils juridiques, si insuffisants aient-ils été, et ont conseillé à ses clients d'obtenir des conseils juridiques indépendants. En outre, a-t-elle plaidé, sa participation et celle de son mari dans Lakepoint ont été pleinement déclarées à ses clients.

¶ 32 L'intimée a fait valoir que, pour déterminer les sanctions appropriées, nous devrions considérer son témoignage franc et fiable, sa coopération à l'enquête de l'OCRCVM, le fait qu'elle n'a pas fait l'objet d'autres plaintes ou connu d'autres problèmes d'ordre réglementaire au cours de ses 19 années de carrière dans le secteur et qu'elle continue de servir des centaines de clients qui lui font toujours confiance et s'en remettent à elle en matière financière.

¶ 33 L'intimée a plaidé qu'une suspension la moins longue constitue pour une personne inscrite dans la situation de M^{me} Lukic une sanction extrêmement grave : proposer une suspension de deux ans, comme le fait le personnel, cela revient à proposer l'arrêt de la carrière de M^{me} Lukic dans le secteur. Ce serait une mesure draconienne et c'était injustifié.

¶ 34 L'intimée a renvoyé à la décision de la *British Columbia Securities Commission* dans les affaires *Steinhoff*, le 7 août 2013, et *Steinhoff*, le 15 janvier 2014, où la Commission a dit : [TRADUCTION] « Une suspension d'une durée dépassant celle de vacances normales constitue, pour un représentant inscrit, une sanction extrêmement grave... M^{me} Steinhoff a commis une erreur grave. L'intérêt public commande-t-il qu'elle en perde sa carrière? »

M. Mario Frankovich

¶ 35 L'intimée a cité comme témoin à l'audience sur les sanctions M. Mario Frankovich, chef de la direction et PDR chez Burgeonvest-Bick Securities Limited. Il a écrit l'une des cinq lettres de témoignage appuyant M^{me} Lukic qui ont été produites comme pièces.

¶ 36 M. Frankovich a témoigné que M^{me} Lukic avait accepté un emploi dans sa société le 30 juin 2011 et que, pendant toute la durée de son emploi dans cette société, elle s'est conduite avec honnêteté, de façon transparente et de bonne foi dans ses rapports avec le siège social, y compris avec le Service de la conformité, et dans ses rapports avec ses clients.

¶ 37 Il nous a dit qu'il ne l'aurait pas engagée s'il avait pensé qu'elle serait suspendue par suite de la présente affaire. Il s'est dit d'avis que la suspension constitue, aux yeux du secteur, une mesure convenant à la malhonnêteté, tandis que les amendes et les autres sanctions sont des mesures convenant aux erreurs commises par des personnes honnêtes. En réponse à la formation qui lui demandait s'il refuserait de conserver à son service un représentant inscrit qui a été suspendu dans le cas où la formation ne conclut à aucune malhonnêteté ou turpitude, il a répondu que c'était une question de risque de réputation, donnant à entendre qu'il ne voudrait pas engager ou conserver à son service une personne qui a été suspendue.

¶ 38 Il a confirmé que sa société appuierait toutes les conditions, comme la surveillance étroite, que la formation imposerait à M^{me} Lukic.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

Les buts et les objectifs des sanctions

¶ 39 Les sanctions des contraventions à la réglementation des valeurs mobilières ont pour buts d'assurer la protection du public et de prévenir le préjudice. Elles n'ont pas pour but de punir. Elles doivent être prononcées pour prévenir le préjudice probable aux marchés financiers. La dissuasion spécifique et la dissuasion générale sont des objectifs légitimes des sanctions.

¶ 40 Par conséquent, dans la considération des sanctions, ces buts et objectifs devraient être déterminants.

L'amende

¶ 41 M^{me} Lukic exerce son activité dans le secteur depuis près de deux décennies. Son erreur au sujet de la nature des placements dans Lakepoint est étonnante et difficile à comprendre. M^{me} Lukic était tenue de comprendre la qualification comme valeurs mobilières des placements qu'elle recommandait à ses clients et l'obligation qu'elle avait d'informer son employeur des placements potentiels et de lui déclarer tous placements sans inscription dans les livres en vue d'obtenir son approbation.

¶ 42 Nous n'entendons pas faire de conjectures au sujet de ce qui aurait pu arriver si M^{me} Lukic avait informé son employeur des placements et demandé son approbation, ou si Lakepoint avait fourni aux investisseurs une information de la même qualité que celle qu'on donne dans un prospectus au sujet de Trinity, ainsi que de Lakepoint et de ses actions. Nous n'entendons pas faire de conjectures au sujet de ce qui aurait pu arriver si quelqu'un avait effectué un contrôle diligent au sujet de Trinity et de son promoteur. Nous n'entendons pas non plus attribuer à des causes précises les pertes qu'a entraînées l'insolvabilité de Trinity.

¶ 43 Toutefois, même si nous avons quelque difficulté à relier la perte subie par les clients de M^{me} Lukic à l'allégation spécifique et bien précise portée dans le chef, nous décidons que la conduite fautive de M^{me} Lukic a probablement été l'un des facteurs ayant contribué à la perte de la mise de fonds dans Lakepoint et que l'insolvabilité de Trinity causera probablement du tort aux clients de M^{me} Lukic. Le préjudice déjà causé est substantiel.

¶ 44 Partant, la formation a décidé qu'une amende supérieure à l'amende minimale indiquée par les lignes directrices sur les sanctions était justifiée en l'espèce.

¶ 45 Nous acceptons que l'amende recommandée par le personnel est dans l'intérêt public, à la fois comme facteur de dissuasion spécifique approprié pour l'intimée et comme facteur de dissuasion générale pour les autres. Cette amende envoie le message que la conduite inconvenante, même en l'absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi, entraînera des conséquences financières pénibles, qui s'ajouteront au temps, aux ennuis, aux frais et au tourment qu'entraînent pour un intimé une enquête et une audience menées par l'OCRCVM et les autres litiges qui peuvent découler de l'inobservation des règles.

Les frais

¶ 46 Nous n'acceptons pas l'argument de l'intimée selon lequel, étant donné que nous avons jugé que le témoignage de certains témoins du personnel était peu digne de foi, l'audience aurait duré plus longtemps qu'il n'était nécessaire. Le personnel avait parfaitement le droit de présenter sa preuve par l'entremise de ses témoins. En fait, la formation d'instruction, tout en convenant que le témoignage de ces témoins comportait des éléments importants de non-fiabilité, a noté que, sur les questions pertinentes, leur témoignage était conforme à celui des témoins de l'intimée et était donc utile. Le personnel n'a pas le pouvoir d'assigner les témoins ou de les contraindre d'une autre manière et devait donc se débrouiller avec ce qu'il avait.

¶ 47 Nous n'avons rien trouvé dans la présentation que le personnel a faite de sa preuve qui nous amènerait à réduire ou à éliminer la condamnation aux frais en faveur de l'OCRCVM. Le montant des frais recommandé par le personnel est modéré et approprié dans les circonstances.

L'ordonnance de complément de formation

¶ 48 Nous convenons avec le personnel que, la conduite fautive de l'intimée ayant sa source dans la mauvaise compréhension de la qualification des placements comme valeurs mobilières, elle devrait reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, qui traite notamment de la qualification de divers placements comme valeurs mobilières.

La surveillance étroite

¶ 49 Nous convenons que l'intimée devrait être soumise à une surveillance étroite pendant six mois. Son nouvel employeur a confiance qu'elle est une personne inscrite compétente et qu'elle ne commettra pas la même erreur à l'avenir et il est disposé à la placer sous une surveillance étroite.

La suspension

¶ 50 Ainsi qu'il est dit dans l'affaire *Re Mithras Management Ltd. et al*, le rôle de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières [TRADUCTION] « est de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers – totalement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire, selon ce qu'exigent les circonstances – ceux dont la conduite dans le passé nous amène à conclure que leur conduite à l'avenir pourra être préjudiciable à l'intégrité de ces marchés financiers. Notre rôle n'est pas de punir la conduite passée... »

¶ 51 Dans l'affaire *Re Thomson*, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé que M. Thomson avait placé des titres auprès de clients sans qu'un visa ait été obtenu pour un prospectus, avait placé des titres sans inscription dans les livres de son employeur et avait recommandé l'achat de titres sans avoir effectué un contrôle diligent pour s'assurer que les titres étaient un placement légitime. Les allégations dans cette affaire étaient plus larges que les allégations en l'espèce. La formation d'instruction a imposé notamment une suspension de l'inscription d'une durée de sept ans.

¶ 52 Dans les affaires *Re Schiesser*, *Re Laroche* et *Re Voyer*, des formations d'instruction de l'OCRCVM ont accepté des ententes de règlement aux termes desquelles les intimés reconnaissaient notamment avoir sollicité et facilité des placements sans inscription dans les livres dans le cadre de divers placements privés, à l'insu ou sans le consentement de leur employeur. Les sanctions convenues dans ces affaires comprenaient une suspension d'un mois pour M. Laroche et de deux ans pour M. Voyer.

¶ 53 Dans l'affaire *Re Lee*, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement comportant une interdiction d'inscription de six mois pour M. Lee pour avoir facilité à des clients des achats de titres sans inscription dans les livres et y avoir participé. Au moment de l'entente de règlement, M. Lee était en dehors du secteur depuis 16 mois.

¶ 54 Dans l'affaire *Steinhoff*, la *British Columbia Securities Commission* a examiné en révision la décision sur les sanctions d'une formation d'instruction de l'OCRCVM qui avait notamment imposé à l'intimée une suspension d'un an. La Commission a rejeté la suspension. Elle a dit :

[TRADUCTION] Une suspension d'un an, ce que la formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé, revient à mettre fin à la carrière de la personne inscrite. À tout le moins, cela exige que la personne inscrite se constitue une clientèle à partir de rien, processus qui prend des années et

demande un effort énorme. Et encore, cela suppose l'absence d'antécédents.

Elle poursuit plus loin :

M^{me} Steinhoff a commis une erreur grave. L'intérêt public commande-t-il qu'elle en perde sa carrière? Elle exerce maintenant son activité depuis plus de 25 ans. Elle n'a pas été l'objet de sanctions antérieures d'ordre réglementaire. Rien ne permet de conclure qu'elle ait agi de façon malhonnête ou pour un motif illicite, ou qu'elle l'ait jamais fait. Bien que son erreur ait indéniablement causé un préjudice à M. et M^{me} K, il n'y a pas de preuve qu'elle représente une menace permanente pour ses clients, pour de nouveaux clients éventuels, pour la réputation des marchés de valeurs mobilières ou de l'OCRCVM ou de ses membres.

¶ 55 Dans l'affaire *Re Hazen*, une formation d'instruction a examiné s'il fallait imposer une suspension à une personne inscrite qui avait reconnu avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant et en effectuant des placements pour un groupe de ses clients dans le cadre de deux placements privés sans inscription dans les livres à l'insu ou sans l'approbation de son employeur. La formation a décidé qu'une suspension n'était pas appropriée dans les circonstances et que l'imposition d'une suspension, qui se traduit nécessairement par une incapacité de gagner un revenu, n'est pas requise lorsqu'il n'y a pas eu de conduite préjudiciable imprudente ou délibérée.

¶ 56 La conduite fautive de M^{me} Lukic ne découle pas de sa malhonnêteté ou de sa mauvaise foi ou de toute autre forme de turpitude. Cette conduite n'était pas sans égard pour l'intérêt de ses clients ou ne traduisait pas un mépris insouciant de cet intérêt.

¶ 57 Elle résultait d'un manque de compréhension inexcusable, et à nos yeux incompréhensible, de la qualification des placements dans Lakepoint comme valeurs mobilières. La reprise du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et une période de surveillance de six mois devraient avoir un effet correctif à cet égard.

¶ 58 Compte tenu du trauma que la procédure disciplinaire de l'OCRCVM a causé chez M^{me} Lukic, des sanctions que nous imposons et du fait que, si elle devait commettre la même erreur ou une erreur similaire à l'avenir, les conséquences seraient alors probablement une suspension qui pourrait effectivement mettre un terme à sa carrière dans le secteur, nous pensons peu probable que sa conduite fautive se reproduise. Nous pensons qu'elle sera plus prudente et posera davantage de questions (et consultera davantage son employeur) à l'avenir chaque fois qu'une activité de placement potentielle sortant du cadre de son activité ordinaire chez son employeur pourra se présenter.

¶ 59 La formation ne pense pas qu'il soit nécessaire pour la protection de l'intérêt public que M^{me} Lukic soit retirée des marchés financiers, totalement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris les sanctions que nous imposons, nous ne sommes pas amenés à conclure que la conduite de M^{me} Lukic à l'avenir puisse être préjudiciable à l'intégrité des marchés financiers.

¶ 60 Le bouleversement de la carrière de M^{me} Lukic dans le secteur, de la confiance que ses clients ont en elle ou de leurs relations établies avec elle qu'entraînerait une période importante de suspension n'est pas nécessaire ou souhaitable dans la présente affaire. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une période importante de suspension soit nécessaire en l'espèce, compte tenu des buts et des objectifs des sanctions, notamment la dissuasion spécifique et la dissuasion générale.

¶ 61 Un des membres de la formation estimait qu'une suspension d'une durée de deux mois ne serait pas inappropriée compte tenu de tous les faits, notamment le défaut de M^{me} Lukic de comprendre la nature des placements dans Lakepoint et les obligations en découlant, ainsi que l'énormité des pertes des clients. La majorité de la formation, toutefois, a estimé qu'une brève suspension n'ajouterait pas vraiment beaucoup aux autres sanctions, causerait un bouleversement indu aux clients de M^{me} Lukic et n'était pas nécessaire.

JURISPRUDENCE EXAMINÉE PAR LA FORMATION

¶ 62 Pour arriver à notre décision, nous avons considéré la jurisprudence suivante :

- a) *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Limitée* [2011] 2 R.C.S. 132
- b) *Re Mithras Management Ltd. et al.*, [1990] LNONOSC 119
- c) *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S. 672
- d) *Re Georgakopoulos* [2009] UROC 25
- e) *Re Thomson* [2004] LD.A.C.D. No. 49
- f) *Re Schiesser* [2011] OCRCVM 78
- g) *Re Laroche* [2011] OCRCVM 78
- h) *Re Voyer* [2011] OCRCVM 76
- i) *Re Lee* [2013] OCRCVM 10
- j) *Carolann Steinhoff and Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, 2013 BCSECCOM 308
- k) *Carolann Steinhoff and Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, 2014 BCSECCOM 23
- l) *Re Steinhoff*, 2012 OCRCVM 39
- m) *Re Zosiak*, 2012 OCRCVM 59
- n) *Re Hazen*, [2006] I.D.A.C.D. No. 20
- o) *Re Credifinance Securities Limited*, [2006] I.D.A.C.D. No. 30
- p) *Re Lambert*, 2013 OCRCVM 16
- q) *Re Schillaci*, [2007] I.D.A.C.D. No.6
- r) *Re Collias*, 2009 OCRCVM 43
- s) *Re Beaudoin*, 2011 OCRCVM 66
- t) *Re Credifinance Securities Ltd.*, 2006 CarswellNat 5800
- u) *Re Octagon Capital Corp.*, 2007 CarswellNat 6935
- v) *Re Ng*, 2007 CarswellNat 6452

DÉSIGNATIONS ABRÉGÉES EMPLOYÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

¶ 63 Les désignations abrégées employées dans la présente décision sont expliquées dans notre décision au fond, sauf l'abréviation nouvelle suivante :

- a) PDR : la personne désignée responsable de la conformité chez un courtier membre de l'OCRCVM.

Fait à Toronto (Ontario), le 6 mars 2014.

Paul M. Moore, c.r., président

Brigitte J. Geisler

Colleen Wright